

---

# Ordonnance sur la mensuration officielle (OMO)

## Modification du ...

[version 11, 20.11.2006; projet pour l'audition/la consultation des offices]

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance sur la mensuration officielle du 18 novembre 1992<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

### *Préambule*

vu les art. 5 al. 2, 6 al. 1, 7, 9 al. 2, 12 al. 2, 14 al. 2, 29 al. 3, 31 al. 3, 32 al. 2, 33 al. 3 et 45 al. 4 de la loi sur la géoinformation<sup>2</sup>;  
vu l'art. 38 al. 1 du titre final du code civil<sup>3</sup>,

### *Art. 1*

<sup>1</sup> La mensuration officielle au sens du code civil<sup>4</sup> désigne les mensurations approuvées par le canton et reconnues par la Confédération, exécutées en vue de l'établissement et de la tenue du registre foncier.

<sup>2</sup> Au sens de la loi sur la géoinformation<sup>5</sup>, les données de la mensuration officielle sont des géodonnées de référence utilisées par des autorités de la Confédération, des cantons et des communes, des acteurs économiques et la communauté scientifique pour l'obtention de géoinformations.

### *Art. 2*

*Abrogé*

1 RS 211.432.2

2 RS ...

3 RS 210

4 RS 210

5 RS ...

*Art. 3 Planification et mise en œuvre*

<sup>1</sup> Le département fixe la stratégie de la mensuration officielle après audition des cantons.

<sup>2</sup> Sur la base de la stratégie définie, les cantons élaborent des plans de mise en œuvre servant de fondement à la conclusion des conventions-programmes au sens de l'article 31 alinéa 2 de la loi sur la géoinformation<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> Dans le cas de remaniements parcellaires et dans les zones où un remaniement agricole ou sylvicole serait nécessaire mais reste impossible à réaliser à brève échéance, les travaux techniques visant à saisir des données relatives à la couche d'informations des biens-fonds sont exécutés selon une méthode simplifiée. Le département fixe les exigences techniques applicables.

*Art. 5 let. f (nouveau)*

<sup>1</sup> La mensuration officielle comprend:

- f. le plan de base de la mensuration officielle - Confédération (PB-MO-CH).

*Art. 6 al. 2 let. h – l*

<sup>2</sup> Le catalogue des objets comprend les couches d'information suivantes:

- h. adresses de bâtiments;
- i. territoires en mouvement permanent;
- k. limites territoriales;
- l. divisions administratives.

*Art. 6<sup>bis</sup> al. 2 et 3*

<sup>2</sup> Il fixe l'interface de la mensuration officielle.

<sup>3</sup> Le département définit le contenu des autres extraits des données de la mensuration officielle ainsi que les autres documents techniques à établir; il règle leur mise à jour et leur gestion.

*Art. 7 al. 2*

<sup>2</sup> Le plan du registre foncier comprend le contenu des couches d'information « points fixes », « couverture du sol », « objets divers », « nomenclature », « biens-fonds », « conduites » et « limites territoriales » ainsi que certaines parties des couches d'information « adresses de bâtiments » et « divisions administratives ».

*Art. 14*

<sup>1</sup> Le tracé des limites n'utilise que la ligne droite ou l'arc de cercle entre deux points limites.

<sup>2</sup> On doit tendre à une simplification du tracé des limites.

<sup>6</sup> RS ...

<sup>3</sup> Lors de premiers relevés, de renouvellements et de mises à jour, le tracé des limites doit être revu au sens de l'alinéa 2.

#### *Art. 20*

<sup>1</sup> Les références planimétrique et altimétrique de la mensuration officielle sont fixées par les art. 4 et 5 de l'ordonnance sur la géoinformation<sup>7</sup>.

<sup>2</sup> Au sein de leur territoire, les cantons définissent un système de référence planimétrique homogène et un cadre de référence pour la mensuration officielle.

#### *Art. 21 Date d'exécution*

<sup>1</sup> La Direction fédérale des mensurations cadastrales et le service compétent du canton planifient l'exécution de la mensuration officielle sur la base de la convention-programme pluriannuelle. Le canton fixe la date d'exécution des différentes mensurations prévues.

<sup>2</sup> Le canton peut prescrire l'exécution par étapes du premier relevé et du renouvellement. Chaque étape doit au moins comprendre une couche d'information complète (art. 6 al. 2) et couvrir un secteur d'un seul tenant d'une certaine ampleur; la couche d'information « points fixes » doit être saisie pendant la première étape. A titre exceptionnel, la Direction fédérale des mensurations cadastrales peut autoriser une autre procédure si elle semble opportune au plan technique.

<sup>3</sup> Il ordonne l'exécution après audition des communes. La procédure d'audition est régie par le droit cantonal.

#### *Art. 23 al. 1*

<sup>1</sup> Les éléments de la mensuration officielle pour la mise à jour desquels un système d'annonces peut être organisé doivent être mis à jour dans un délai d'un an à compter de la survenue d'une modification.

#### *Art. 24 al. 3*

<sup>3</sup> En règle générale, le cycle de mise à jour est calqué sur celui de la mensuration nationale. Il ne doit pas excéder douze ans.

#### *Art. 27 Examen préalable*

<sup>3</sup> Les défauts éventuellement relevés dans le rapport doivent être corrigés avant l'enquête publique.

#### *Art. 28 Enquête publique*

<sup>1</sup> Au terme d'un premier relevé ou d'un renouvellement, au cours duquel les droits de propriétaires fonciers sont touchés, une enquête publique assortie d'une procédure d'opposition est organisée.

<sup>7</sup> RS ...

<sup>2</sup> Le plan du registre foncier du périmètre concerné ainsi que d'autres extraits des données de la mensuration officielle produits en vue de la tenue du registre foncier font l'objet de l'enquête publique.

<sup>3</sup> Les cantons règlent la procédure dans le respect des principes suivants:

- a. l'enquête publique dure 30 jours;
- b. l'enquête publique fait l'objet d'une publication officielle;
- c. les propriétaires fonciers dont l'adresse est connue sont en outre informés par courrier de l'ouverture de l'enquête publique et des voies de recours à leur disposition;
- d. une copie d'un extrait du plan du registre foncier est transmise au propriétaire foncier qui en fait la demande;
- e. un recours contre une décision prise lors de la procédure d'opposition doit pouvoir être déposé auprès d'une autorité cantonale à même d'examiner librement cette décision.
- f. En dernière instance cantonale, un recours devant un tribunal au sens de l'art. 75 al. 2 de la loi sur le tribunal fédéral<sup>8</sup> doit être possible.

#### *Art. 29 al. 1*

<sup>1</sup> Au terme de l'enquête publique et après la levée des oppositions formées auprès de la première instance, l'autorité cantonale compétente approuve, indépendamment des litiges à régler par voie judiciaire, les données de la mensuration officielle et les extraits produits sur cette base, notamment le plan du registre foncier, dès lors que:

- a. les données répondent aux exigences qualitatives et techniques formulées par le droit fédéral;
- b. un éventuel examen préalable (art. 27) a fourni un résultat favorable;
- c. les défauts relevés par un examen préalable ont été corrigés.

#### *Art. 30*

La Direction fédérale des mensurations cadastrales reconnaît les travaux de mensuration lorsque:

- a. les données répondent aux exigences qualitatives et techniques formulées par le droit fédéral;
- b. les travaux de mensuration ont été approuvés par le canton (art. 29).

#### *Art. 30<sup>bis</sup>*

*Abrogé*

<sup>8</sup> RS ...

*Titre du chapitre précédant l'article 31*

**Mise à jour et gestion de la mensuration officielle**

*Art. 31 Mise à jour et gestion*

<sup>1</sup> Les éléments de la mensuration officielle doivent être mis à jour et gérés de manière à ce que leur existence et leur qualité soient garanties en permanence.

<sup>2</sup> Le département fixe les exigences d'ordre technique et organisationnel en matière de mise à jour et de gestion, en particulier pour ce qui concerne la sécurité des données, l'archivage et l'établissement de leur historique.

*Art. 33*

*Abrogé*

*Titre du chapitre précédant l'article 34*

**Accès et utilisation**

*Art. 34 Principe*

<sup>1</sup> L'accès aux données de la mensuration officielle est ouvert à toute personne qui en fait la demande, dans le respect des règles énoncées aux art. 10 et suivants de la loi sur la géoinformation<sup>9</sup>.

<sup>2</sup> Le canton désigne le service qui décide de l'accès et de l'utilisation des données de la mensuration officielle et qui est responsable de la diffusion d'extraits et de restitutions.

*Art. 35 Géométradonnées*

Lors de diffusion d'extraits et de restitutions de la mensuration officielle, les géométradonnées font, dans la règle, partie des données transmises. Si tel ne peut pas être le cas, les informations correspondantes doivent être communiquées oralement.

*Art. 36 Procédure d'appel*

<sup>1</sup> L'accès aux données de la mensuration officielle par la procédure d'appel directe doit au moins être garanti via l'interface de la mensuration officielle définie par la Confédération.

<sup>2</sup> L'utilisateur doit s'informer par ses propres moyens des niveaux d'actualité, de qualité et d'intégralité des données.

*Art. 37 Extraits certifiés conformes*

<sup>1</sup> Les extraits certifiés conformes sont des extraits des géodonnées de base de la mensuration officielle sous forme analogique ou numérique dont la parfaite

<sup>9</sup> RS ...

coïncidence avec les données en vigueur de la mensuration officielle a été certifiée par un ingénieur géomètre breveté.

<sup>2</sup> Ils constituent des documents officiels au sens de l'art. 9 du code civil<sup>10</sup>.

<sup>3</sup> Le département réglemente la délivrance des extraits certifiés conformes sous une forme électronique.

#### *Art. 38 Structure tarifaire appliquée aux extraits certifiés conformes*

<sup>1</sup> Un émolument par unité est perçu pour la certification conforme, en plus des émoluments perçus pour la remise des données. Cet émolument est fixé par le département.

<sup>2</sup> Une certification conforme qui ne s'effectue pas simultanément à la remise des données est facturée en fonction du travail requis.

<sup>3</sup> Seuls les frais relatifs à la certification conforme peuvent être facturés aux services de l'administration fédérale. La remise des données est facturée dans le respect des règles énoncées à l'art. 14 de la loi sur la géoinformation<sup>11</sup>.

#### *Art. 39*

*Abrogé*

#### *Art. 40 al. 3 et 6 (nouveau)*

<sup>3</sup> Elle veille à la mise en œuvre et à l'application des prescriptions relatives aux exigences qualitatives et techniques imposées à la mensuration officielle.

<sup>6</sup> Dans le cadre des conventions-programmes, elle fixe:

- a. les travaux de mensuration considérés comme des adaptations particulières qui présentent un intérêt national exceptionnellement élevé;
- b. les travaux de mensuration considérés comme des mises à jour périodiques.

#### *Art. 41*

*Abrogé*

#### *Art. 42 al. 1*

<sup>1</sup> Le canton désigne le service compétent pour la surveillance de la mensuration officielle (service du cadastre). Ce service est placé sous la direction d'un ingénieur géomètre breveté.

<sup>10</sup> RS 210

<sup>11</sup> RS ...

*Art. 42<sup>bis</sup> (nouveau) Convention administrative avec le Liechtenstein*

Le département peut conclure un traité de droit public avec la Principauté du Liechtenstein, résiliable et à durée déterminée, relatif au transfert partiel ou total de la surveillance de la mensuration du Liechtenstein à la Direction fédérale des mensurations cadastrales.

*Art. 43*

<sup>1</sup> L'exécution de la mensuration officielle relève de la compétence du canton.

<sup>2</sup> Le canton désigne le service compétent pour les données originales et en vigueur de la mensuration officielle.

*Art. 44 al. 2, 3 et 4*

<sup>2</sup> L'exécution des travaux concernant les couches d'information « points fixes », « biens-fonds », « nomenclature », « territoires en mouvement permanent », « limites territoriales » et « divisions administratives » de même que la mise à jour et la gestion de la mensuration officielle ne peuvent être confiés par le canton qu'à:

*Al. 3 et 4 abrogés*

*Art. 45*

L'attribution de travaux d'abornement, de premier relevé, de renouvellement, de mise à jour périodique et de numérisation préalable s'effectue dans le respect des prescriptions applicables au canton concerné en matière de marchés publics.

*Art. 47 al. 2 let. a et i (nouveau), e (modifié)*

<sup>2</sup> Sont notamment exclus du calcul:

- a. les frais de mise à jour permanente et de gestion;
- e. les frais de la vérification cantonale et de l'enquête publique;
- i. l'établissement de l'adressage des bâtiments.

*Art. 48 al. 2*

<sup>2</sup> Dans le cas de travaux qui ne sont pas attribués par voie de soumission, notamment de travaux exécutés par des services du canton, d'une commune ou d'une entreprise publique, le canton fixe l'indemnité correspondante sur la base des tarifs couramment pratiqués sur le marché.

*Art. 48<sup>bis</sup>*

Conformément aux règles contractuelles prévues à l'art. 14 al. 3 de la loi sur la géoinformation<sup>12</sup>, seuls les frais liés au mandat et au temps consacré à ce mandat

<sup>12</sup> RS ...

sont facturés aux services de l'administration fédérale pour la remise de données de la mensuration officielle.

*Art. 51 al. 5*

<sup>5</sup> Les mensurations reconnues selon les prescriptions établies par cette ordonnance sont considérées comme des mensurations selon les nouvelles dispositions.

*Art. 57 Dispositions transitoires relatives à la modification du ...*

<sup>1</sup> Pour la livraison de données de la mensuration officielle, seuls les frais liés au mandat et au temps consacré à ce mandat peuvent être facturés aux services de l'administration fédérale jusqu'à l'entrée en vigueur des règles contractuelles énoncées à l'art. 14 de la loi sur la géoinformation<sup>13</sup>.

<sup>2</sup> Le département édicte les dispositions transitoires supplémentaires pour la modification de cette ordonnance du ....

## II

L'ordonnance du 22 février 1910 sur le registre foncier<sup>14</sup> est modifiée comme suit:

*Préambule*

vu les art. 943, 945, 949, 949a, 953, 954, 956, 967, 970, 970a, 977 et l'art. 18 du titre final du code civil (CC), vu l'art. 102 de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion (LFus), vu l'art. 5, 6, 13 et 24 de la loi sur la géoinformation,

*Art. 80a al. 1*

<sup>1</sup> Lorsque la frontière nationale doit être modifiée, le service cantonal du cadastre en informe le conservateur du registre foncier de l'arrondissement concerné et lui désigne les immeubles touchés par la modification ou susceptibles de l'être. Cette information est considérée comme une réquisition de mention.

*Art. 104a, al. 2, let. f (nouveau)*

f. édicter des prescriptions et des recommandations en matière de tenue informatisée du registre foncier, en particulier concernant la mise en réseau avec des géoservices et les procédures d'appel électroniques, au sens de l'art. 13 de la loi fédérale sur la géoinformation.

<sup>13</sup> RS ...

<sup>14</sup> RS 211.432.1

*Art. 1111 al. 3 et 4 (nouveau)*

<sup>3</sup> Dans les mêmes conditions, l'accès par le biais de géoservices et de procédures d'appel électroniques, au sens de l'art. 13 de la loi sur la géoinformation peut être harmonisé, en particulier avec le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière, selon les art. 16 et suivants de la loi sur la géoinformation<sup>15</sup>.

<sup>4</sup> L'office fédéral chargé du droit du registre foncier et du droit foncier peut publier les données du grand livre pour lesquelles toute personne peut obtenir un renseignement ou un extrait, sans avoir à justifier son intérêt, au moyen d'un géoservice central. Les cantons mettent à sa disposition les données nécessaires du registre foncier.

III

L'ordonnance sur les chemins de fer<sup>16</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 15 al. 3 (nouveau)*

<sup>3</sup> Les entreprises ferroviaires informent le service cantonal chargé de la surveillance de la mensuration officielle dans un délai de 30 jours de toute modification rendant nécessaire une mise à jour de la mensuration officielle.

IV

L'ordonnance concernant l'approbation des plans de constructions militaires<sup>17</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 32<sup>bis</sup> (nouveau)                      Annonce de fin de travaux*

Le service compétent du département de la défense, de la protection de la population et des sports informe le service cantonal chargé de la surveillance de la mensuration officielle dans un délai de 30 jours après la fin des travaux de construction de toute modification rendant nécessaire une mise à jour de la mensuration officielle.

V

<sup>15</sup> RS ...

<sup>16</sup> RS **742.141.1**

<sup>17</sup> RS **510.51**

La présente modification entre conjointement en vigueur avec la loi sur la géoinformation<sup>18</sup>.

[Date]

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération:

La chancelière de la Confédération:

10505

<sup>18</sup> RS ...